



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 34/2013 (République populaire démocratique de Corée)****Communication adressée au Gouvernement le 29 août 2013****Concernant: Kim Im Bok, Kim Bok Shil, Ann Gyung Shin, Ann Jung Chul, Ann Soon Hee et Kwon Young Guen****Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 octobre 2013.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. L'affaire concerne six personnes (ci-après «les requérants»), toutes citoyennes de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été arrêtées en 1994 par des agents de l'Agence de sécurité nationale de ce pays. Aucun mandat d'arrêt n'a été produit lors de l'arrestation des requérants et depuis ceux-ci sont détenus au secret, de sorte que les membres de leur famille ont dû s'appuyer sur des informations officieuses pour tenter de déterminer les raisons de leur détention, le lieu où ils étaient incarcérés et leur état de santé. La source pense que les requérants sont détenus dans des camps d'internement politique mais ne peut affirmer avec certitude où ils se trouvent, car les activités de l'Agence de sécurité nationale concernant les camps d'internement demeurent secrètes.

5. Kim Im Bok, née le 16 novembre 1966 et résidant habituellement au 31-ban, Boeun-dong, Yoosun-gu, à Hoiryeong, dans la province du Nord-Hamgyong, avait 29 ans au moment de son arrestation. En 1992, elle avait fui à Helong, en Chine, supposément pour des raisons économiques, accompagnée de sa mère, de son frère (Kim Kwang Ho) et de son fils (Sung Il). Kim Im Bok vivait séparément de sa famille dans la préfecture de Yanbian, où elle travaillait. À la fin février 1993, sa famille a été arrêtée et rapatriée dans le Nord-Hamgyong par l'Agence de sécurité nationale et elle a été soumise à des interrogatoires. Le départ de la famille n'ayant pas été considéré comme motivé par des raisons politiques, ses membres ont été libérés en juin 1993 et condamnés à s'exiler à la campagne.

6. À la fin juillet 1994, Kim Im Bok a été arrêtée à l'hôpital de Yanbian, où elle avait été admise pour des problèmes gastriques. La source est d'avis que le personnel de l'hôpital a révélé sa nationalité aux autorités. Elle a été rapatriée à Hoiryeong le 2 août 1994 et a subi, durant trois mois, des interrogatoires de la part de l'Agence de sécurité nationale du Nord-Hamgyong. À la mi-août 1994, son frère a versé un pot-de-vin à l'agent chargé de l'interroger pour obtenir des informations sur son arrestation et sa détention. Il a appris qu'elle était considérée comme une prisonnière politique parce qu'elle avait accepté l'aide d'une église coréenne lorsqu'elle se trouvait à Yanbian et qu'elle avait de ce fait été condamnée à une lourde peine de prison.

7. En octobre 1994, le même agent a transmis une lettre de Kim Im Bok à son frère, dans laquelle elle indiquait qu'elle serait probablement condamnée à une peine d'environ dix ans d'emprisonnement et mentionnait son transfert imminent de la prison de l'Agence de sécurité nationale du Nord-Hamgyong, au camp n° 15 de Yoduk ou dans un endroit similaire. En novembre 1994, ou autour de cette période, l'agent a informé la famille de Kim Im Bok de son transfert dans un camp d'internement politique, probablement le

camp n° 15. La source indique que sa famille a cherché en vain à se renseigner auprès de différents établissements pénitentiaires, notamment celui de Jeongeo-ri à Hoiryong, ceux d'Hamhung et d'autres encore situés dans les villes environnantes, mais son nom n'apparaissait sur aucun de leurs registres.

8. Kim Bok Shil, née le 24 septembre 1947, dirigeait les services commerciaux du Hongwon-gun dans la province du Sud-Hamgyong. Son fils, Ann Jung Chul, né le 14 janvier 1972, servait comme sergent de première classe au poste frontalier d'Hyesan dans le Nord-Hamgyong. Sa fille, Ann Soon Hee, née en mars 1981, était élève à l'école élémentaire de Hongwon. Le frère et la sœur étaient respectivement âgés de 22 et 13 ans au moment de leur arrestation. L'ensemble de la famille résidait habituellement au 1-ban, à Hongwon, dans la province du Sud-Hamgyong.

9. Ann Gyung Shin, mari de Kim Bok Shil et père de ses enfants, s'est suicidé le 14 janvier 1994 alors qu'il était détenu dans le camp de travail forcé de Hongwon, spécialisé dans les activités forestières. Avant son emprisonnement, Ann Gyung Shin travaillait comme fonctionnaire du parti au sein du Ministère de la politique alimentaire. Il a été accusé de corruption et d'enrichissement illégal, au motif qu'il aurait détourné du riz et critiqué la politique du parti. À la suite de son suicide, considéré comme un acte de trahison envers l'État, il a été placé dans la catégorie des réactionnaires et une enquête a été ouverte sur sa famille.

10. Le matin même de la mort de son mari, Kim Bok Shil a été enlevée à son domicile par un agent de l'Agence de sécurité nationale qui l'a emmenée en un lieu secret pour l'interroger. Elle a d'abord été libérée puis, trois mois plus tard, en avril 1994, l'Agence l'a faite arrêter à son domicile en l'accusant de pratiques illégales de commerce extérieur avec le Chongryon (l'Association générale des coréens résidant au Japon, qui entretient des liens étroits avec la République populaire démocratique de Corée). La source suppose que son arrestation a également été fondée sur la culpabilité par association découlant du suicide de son mari. Après son arrestation, elle a d'abord été détenue à la prison de l'Agence de sécurité nationale dans le Sud-Hamgyong puis, vers la fin mai 1994, transférée à l'Agence de la sécurité nationale de Hamhung, dans la même région. La source indique qu'un témoin oculaire a rapporté qu'elle avait subi des brutalités et des actes de torture au cours de sa détention. En octobre 1994, elle a été transférée au camp d'internement politique n° 15 ou n° 16.

11. La source a été informée par des gardes frontière qu'en juin 1994, Ann Soon Hee avait été arrêtée à son domicile par des agents de l'Agence de sécurité nationale de Hongwon, Sud-Hamgyong. Le même jour, Ann Jung Chul a également été arrêté par l'Agence alors qu'il était en fonctions au poste frontière d'Hyesan dans le Nord-Hamgyong. Ann Jung Chul aurait été transféré à l'Agence de sécurité nationale de Hamhung. La source est d'avis que le frère et la sœur sont détenus au camp d'internement politique n° 15 ou n° 16. Elle affirme que la culpabilité par association de la famille, liée au suicide d'Ann Gyung Shin, contrevient au droit international des droits de l'homme.

12. Kwon Young Guen, né le 26 mai 1966, travaillait pour la société Korean War Construction située dans la région de Musan, dans le Nord-Hamgyong. Il résidait habituellement au 70-ban, Musan-up, dans le comté de Musan. Le 6 juillet 1994, il a fui en Chine dans l'intention d'envoyer de l'argent à sa famille. Le 10 juillet 1994, il a été arrêté par la police de Yanji à proximité de l'hôtel Northeast, rue Henan, à Yanji, province de Jilin. D'après la source, Kwon Young Guen a été arrêté et accusé de trahison pour avoir quitté la République démocratique populaire de Corée pour la République de Corée, d'où étaient originaires ses parents.

13. Immédiatement après son arrestation, Kwon Young Guen a été rapatrié et placé en détention dans les locaux du service des douanes de Chilsung. Un témoin oculaire a

rapporté que Kwon Young Guen avait été attaché à la partie arrière d'un camion qui l'avait tiré, nu-pieds, des locaux de la douane au centre de Musan, soit une distance d'environ seize kilomètres. D'après la source, le sort de Kwon Young Guen devait servir d'exemple du châtement qui attendait les traîtres envers Kim Il Sung. Kwon Young Guen a été détenu dans une prison de l'Agence de sécurité nationale, à Musan, pendant trois mois au cours desquels il a été soumis à des interrogatoires et torturé pour obtenir des aveux. En octobre 1994, l'Agence a ordonné son transfert dans un camp d'internement politique.

14. L'Agence de sécurité nationale a fait procéder à deux interrogatoires de la mère de Kwon Young Guen au sujet de la défection de son fils, d'abord en mars 1996, puis plus d'une année plus tard. C'est à l'occasion de ces interrogatoires qu'elle a appris du personnel de l'Agence que son fils était détenu dans un camp d'internement politique. La source rapporte que la mère de Kwon Young Guen est décédée, autour de 1998, des suites du choc et des mauvais traitements subis au cours des interrogatoires extrêmement brutaux menés par les fonctionnaires de l'Agence.

15. La source signale que la police chinoise rapatrie régulièrement des transfuges en application de plusieurs accords conclus entre les Gouvernements de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée, parmi lesquels l'Accord de coopération mutuelle pour l'extradition des transfuges et criminels (accord entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée relatif au rapatriement des migrants en situation irrégulière, 1966), le Protocole de coopération mutuelle aux fins du maintien de la sécurité nationale et de l'ordre public dans les zones frontalières (1986); l'Accord de coopération bilatérale aux fins du maintien de la sûreté de l'État et de l'ordre public (juillet 1998) et le Traité de coopération en matière de droit civil et pénal entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée (2003). Elle rapporte en outre qu'aucun mandat d'arrêt n'est exigé pour l'arrestation des transfuges. Les autorités chinoises les transfèrent sur-le-champ sans délai à l'Agence de sécurité nationale.

16. La source indique que les transfuges qui se rendent en République de Corée sont considérés comme portant directement atteinte à l'autorité du dirigeant du pays, Kim Il Sung, ce qui revient à commettre un acte de trahison envers l'État. Elle suppose que les requérants sont détenus sur le fondement du paragraphe 3 de l'article 62 du Code pénal de la République populaire démocratique de Corée et des dix Principes du Parti pour l'instauration d'un système idéologique unique. Il est significatif que la période de leur arrestation corresponde avec celle du deuil observé pour la mort de Kim Il Sung, ce qui expliquerait la sévérité particulière de leur châtement.

17. La source rapporte que les membres de la famille ne peuvent pas demander aux autorités de libérer les détenus accusés de crimes politiques, car cela est, en soi, considéré comme un acte de trahison. Elle indique qu'il n'existe aucune voie de recours judiciaire ou procédure d'appel pour les personnes détenues dans les camps d'internement politique. En conséquence, les requérants n'ont pas la possibilité de contester leur arrestation soudaine, les interrogatoires auxquels ils ont été soumis dans les prisons de l'Agence nationale de sécurité et leur détention pour une durée indéterminée dans un camp d'internement politique. La source estime que la privation de liberté des requérants relève des catégories I et III des critères de la détention arbitraire énoncés par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

18. Dans une lettre datée du 29 août 2013, le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'a prié de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle des requérants susmentionnés.

19. Le Gouvernement, dans sa réponse en date du 7 octobre 2013, a indiqué que ces affaires relevaient d'un complot politique contre la République populaire démocratique de

Corée orchestré par les autorités de la République de Corée. En conséquence, le Gouvernement «rejette catégoriquement ces affaires ... estimant qu'il s'agit de tentatives de nuire à la République populaire démocratique de Corée».

Délibération

20. Trois communications distinctes ont été transmises au Gouvernement et il est regrettable de constater que, pour chacune d'entre elles (voir aussi les avis n^{os} 35/2013 (République populaire démocratique de Corée) et 36/2013 (République populaire démocratique de Corée)), il a fourni exactement la même réponse que ci-dessus, dans une même lettre, sans même tenter d'examiner les faits graves qui lui sont imputés.

21. Les principaux griefs en l'espèce sont les suivants: arrestation sans mandat; période d'interrogatoire d'une durée indéterminée dans les locaux de l'Agence de sécurité nationale; détention au secret; poursuites motivées par des considérations politiques, y compris à titre de représailles pour avoir quitté le pays, ou par des infractions vagues, générales et imprécises; absence complète de mécanismes judiciaires permettant de contester la légalité de la détention ou de faire appel d'une décision de condamnation; et détention pour une durée indéterminée dans des camps d'internement politique, souvent après l'exécution d'une peine de prison.

22. À la lumière de ces graves allégations, le Groupe de travail constate que la réponse du Gouvernement, dans laquelle il n'est question d'aucune des violations du droit international liées à l'arrestation, à la détention, au jugement, à la condamnation et aux procédures de recours concernant les personnes privées de leur liberté, ne facilitera certainement pas la tenue d'un dialogue constructif.

23. Comme le Gouvernement n'a fourni aucune information sur la situation des requérants, le Groupe de travail, conformément à ses Méthodes de travail, doit se fonder exclusivement sur les informations fournies par la source au sujet de leur détention.

24. Le Groupe de travail rappelle ses opinions n^{os} 4/2012 et 47/2012 (République populaire démocratique de Corée), dans lesquelles il avait estimé que la détention des intéressés était arbitraire. Il avait demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation en libérant sans délai ces personnes et en rendant effectif le droit à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail prend également note de la résolution 7/15 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, et rappelle toutes les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 62/167 de l'Assemblée générale.

26. Le Groupe de travail renvoie également aux observations finales formulées par un certain nombre d'organes conventionnels concernant la République populaire démocratique de Corée, notamment par le Comité des droits de l'enfant (2009) (CRC/C/PRK/CO/4), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2005) (CEDAW/C/PRK/CO/1), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2003) (E/2004/22, par. 510 à 558) et le Comité des droits de l'homme (2001) (CCPR/CO/72/PRK). Le Comité des droits de l'homme s'était déclaré gravement préoccupé par plusieurs questions concernant la détention et par l'incompatibilité de la législation de la République populaire démocratique de Corée avec l'interdiction du travail forcé énoncée au paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail note également les importants travaux réalisés par d'autres organes de l'ONU fondés sur la Charte, notamment la résolution 2004/13 de la Commission des droits de l'homme, portant création du mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi que les rapports établis par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

28. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/68/319), le Rapporteur spécial fait état de ce qui suit:

«D'après les rapports, les camps de travail destinés aux prisonniers politiques existent depuis les années 1950 en République populaire démocratique de Corée; ceux qui commettent un crime politique ou dont on a le sentiment qu'ils ont commis un tel crime sont emmenés de force dans un centre d'interrogation, détenus et généralement soumis à la torture jusqu'à ce qu'ils passent aux aveux. Après avoir été déclarés coupables par l'Agence de protection de la sécurité de l'État, ils sont exécutés immédiatement ou transférés dans un camp. À aucun moment de leur détention les prisonniers n'ont droit à un procès et ils sont mis au secret sans aucune information quant aux charges retenues contre eux ou quant à la durée et au lieu de leur emprisonnement. Les conditions d'incarcération sont rudes. Les détenus, y compris les enfants, sont soumis à des travaux forcés et à la torture et les exécutions publiques sont chose commune. Les femmes sont soumises à l'exploitation sexuelle, à des viols, à des avortements forcés et à des assassinats. Dans au moins quatre camps, la plupart des prisonniers restent en détention jusqu'à leur mort. On estime qu'au moins 400 000 prisonniers sont décédés dans les camps ces dernières décennies.»

29. Le Groupe de travail prend également note des informations sur lesquelles le Rapporteur spécial a attiré l'attention concernant la pratique particulièrement préoccupante, et largement attestée par l'Organisation des Nations Unies, de la détention fondée sur la culpabilité par association, qui veut que quand une personne est sanctionnée pour un crime politique ou idéologique, les membres de sa famille sont également punis. Sur cette base, jusqu'à trois générations de membres de la famille des détenus sont envoyés dans les camps de la République populaire démocratique de Corée. Ils ignorent les raisons de leur détention ou s'ils seront jamais libérés. Les amis, voisins, collègues ou membres de la famille éloignée qui s'enquêtent de leur sort ne peuvent obtenir aucune information.

30. Le Groupe de travail rappelle que, le 3 octobre 2012, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, il avait adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une lettre commune faisant état d'allégations relatives à l'incarcération des prisonniers politiques dans des camps de travail. N'ayant reçu aucune réponse du Gouvernement, les titulaires de mandats ont publié en février 2013 un communiqué de presse réclamant une enquête internationale sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée afin de faire la lumière sur le vaste système de camps de prisonniers politiques dans le pays.

31. Le Groupe de travail prend note de la création récente de la Commission d'enquête de l'ONU sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, qui a été chargée par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 22/13, d'enquêter sur les allégations de violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, en vue d'en établir pleinement la responsabilité, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité. L'enquête portera notamment sur les violations suivantes: violation du droit à la

nourriture, violations dans les camps pénitentiaires, torture et traitements inhumains, détention arbitraire, discrimination, violations de la liberté d'expression, du droit à la vie et de la liberté de circulation, et disparitions forcées, y compris sous forme d'enlèvement de ressortissants d'autres États.

32. Dans une déclaration faite devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-huitième session, le 29 octobre 2013, le Président a fait valoir «qu'il faudra attendre que la commission d'enquête ait achevé ses investigations pour pouvoir tirer des conclusions définitives et formuler des recommandations finales. Toutefois, l'ensemble des éléments de preuve rassemblés à ce jour font apparaître des violations des droits de l'homme systématiques et flagrantes commises à grande échelle».

33. Le Groupe de travail rappelle qu'il a noté dans ses avis n^{os} 4/2012 et 47/2012 mentionnés plus haut que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. En l'espèce, il convient de réaffirmer cette position. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives relatives aux droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État et s'applique à tous les individus.

34. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, la détention des requérants est arbitraire et constitue une violation des articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 8, 9, 12, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il est tenu, en vertu de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme, de veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement et à ce que les personnes détenues arbitrairement soient libérées et reçoivent une réparation. Le Groupe de travail a rappelé plus haut que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement au Gouvernement, mais aussi à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires. Nul ne saurait contribuer à la perpétration de violations des droits de l'homme.

Avis et recommandations

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

«La détention de Kim Im Bok, Kim Bok Shil, Ann Gyung Shin, Ann Jung Chul, Ann Soon Hee et Kwon Young Guen est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 8, 9, 12, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.»

37. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, ce qui, à son avis, consisterait à ordonner une libération immédiate et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de

l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il recommande au Gouvernement de mettre sa législation en harmonie avec le Pacte.

38. Enfin, le Groupe de travail invite le Gouvernement à mieux coopérer avec lui à l'avenir, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

[Adopté le 13 novembre 2013]
